



Décision n° 24-DCC-30 du 1^{er} mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de
distribution et réparation de véhicules automobiles et industriels par
la société BPM Group

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution et réparation de véhicules automobiles et industriels par la société BPM Group, formalisée par une lettre d'offre préliminaire du 23 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de vente, de réparation et de location de véhicules automobiles et industriels, exploitant deux sites dans le département du Nord (59) par la société BPM Group, elle-même active dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles et industriels. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-342 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence